



DECISION N° 2025-34 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOTALENERGIES MARKETING SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 09 NOVEMBRE 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 042754 du 14 décembre 2021 autorisant la société TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°028137 du 08 novembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 9 novembre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation de pétrole lampant délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°00954/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 18 juillet 2024 pour le compte de la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** l'autorisation d'importation de jet délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°002614/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 octobre 2024 pour le compte de la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** l'autorisation de déclasserment de jet en pétrole lampant délivrée par la Direction générale des Douanes, par lettre n° 1268/DGDDOD/DRH/BDH/CV.ah du 4 décembre 2024 pour le compte de la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de TotalEnergies Marketing Sénégal n° 2750AN/CGN/DFI/COMPTA/2025 du 19 mars 2025 ;
- VU** la lettre de la CRSE n°0690CRSE/SE/DHG/BM/ANKN en date du 10 avril 2025, déclarant le dossier recevable ;
- VU** la lettre de la CRSE n°00553CRSE/SE/DHG/BM/ANKN en date du 5 mai 2025, relatif à une demande d'informations complémentaires ;
- VU** le courrier de la société TotalEnergies Marketing Sénégal en date du 8 mai 2025 complétant son dossier de demande de remboursement de pertes commerciales ;

Sur le rapport du Secrétaire Exécutif de la CRSE.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 26 mai 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre , par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°028137 du 8 novembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 9 novembre 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Sur cette base, la société TotalEnergies Marketing Sénégal, par la lettre n° 307 OAN/CGN/DFI/COMPTA/2025 du 07 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant ses importations de pétrole lampant et de jet A1 déclassé en pétrole lampant, autorisées par le Ministre chargé de l'Energie et cédées sur le marché local. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 24 615 108 FCFA pour des cessions de 171 m³ de pétrole lampant.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les importations doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Energie ;

- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que Total Energies Marketing Sénégal a fourni les pièces justificatives requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre en date du 10 avril 2025.

A l'examen du dossier sur le fond, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement d'Application précité, la CRSE a constaté une absence de certificat de déchargement du pétrole lampant et de la facture fournisseur et l'a notifié à la société TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre en date du 5 mai 2025. Ladite société a complété les informations demandées par courriel en date du 8 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la société TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite de cessions sur ses importations de pétrole lampant et de jet A1 déclassé en pétrole lampant, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 9 novembre 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application précité, la CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de pétrole de Total Energies sur la période de la structure des prix du 09 novembre 2024.

RUBRIQUES	PRODUIT	Pétrole lampant
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)		387 651
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)		243 703
Ecart en F.CFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)		143 948
Quantité vendue en m ³ (d)		171
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		24 615 108

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **24 615 108** FCFA soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre des cessions de pétrole lampant sur ses importations, durant la période d'application de la structure des prix du 09 novembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre des cessions de 171 m³ de pétrole lampant sur ses importations, sur la période d'application de la structure des prix du 09 novembre 2024, est fixé à **vingt-quatre millions six cent quinze mille cent huit (24 615 108) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **26 MAI 2025**

**Pour le Conseil de Régulation
Le Commissaire**



Moustapha TOURE